

9 - Action économique	
93 - Agriculture, pêche, agro - industrie	41.66
Aides individuelles aux entreprises de la 1ère transformation du bois - Dispositif Immobilier	

PROGRAMME(S)

93.22 – Innovation et adaptation

TYPOLOGIE DES CREDITS

AA

Programmes opérationnels FEDER / FSE 2021-2027 Bourgogne-Franche-Comté.

EXPOSE DES MOTIFS

Le dispositif s'inscrit dans la politique économique régionale Bourgogne-Franche-Comté en faveur du développement économique et dans les objectifs du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII). Parallèlement, il répond aux orientations du Contrat régional forêt - bois 2018 – 2028.

Ce règlement d'intervention permet de soutenir financièrement les entreprises de la 1ère transformation du bois dans la réalisation de leurs projets immobiliers.

En application de la loi NOTRe, le bloc communal dispose de la compétence exclusive en matière d'aide à l'immobilier des entreprises. Le co-financement du Conseil régional est conditionné, d'une part, à une autorisation de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et, d'autre part, à un financement du projet par l'EPCI.

Accélérer la transition écologique et énergétique constitue également un objectif majeur du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté. Par conséquent, le présent règlement intègre désormais une bonification pour les projets qui affichent des performances énergétiques exigeantes ou qui permettent des économies de foncier.

Dans le cadre du dispositif spécifique bois local dans la construction, un budget à hauteur de deux millions d'euro est prévu qui regroupe deux règlements d'intervention (soutien à la construction bois pour les porteurs publics et les associations, et le présent règlement pour sa partie soutien à la construction en bois local).

BASES LEGALES

- Code Général des Collectivités Territoriales - articles L.1511-1 et suivants et R.1511-1 et suivants ;
- Délibération et convention d'autorisation préalable signée avec l'EPCI en vertu de l'article L.1511-3 CGCT.
- Régimes d'aide d'Etat :
 - Règlement Général d'Exemption par catégorie (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le Règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité ;
 - Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité, sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux Aides de Minimis, publiés au JOUE L352 du 24 décembre 2013 prolongé jusqu'au 31/12/2023 par le règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020,
 - Régime cadre exempté de notification n° SA.58979 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2023,
 - Régime cadre exempté de notification n° SA.100189 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023,
 - Régime cadre exempté de notification n° SA.59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023,
 - Régime cadre temporaire SA.56985 (2020/N) – France – COVID 19 : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises, prolongé au 06/12/2021 par l'aide d'État SA.100959 (2021/N) – France - COVID-19 : modification des régimes d'aides d'État SA.56709, SA.56868, SA.56985, SA.57367, SA.57695, SA.57754.

BENEFICIAIRES

Sont éligibles :

- a) Les petites et moyennes entreprises, au sens du droit communautaire, soit les entreprises de moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros. De plus ces entreprises doivent être :
 - inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) relevant du secteur des travaux forestiers ou du secteur de la 1^{ère} transformation du bois
 - ou disposer de l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) et œuvrer dans le secteur des travaux forestiers ou de la 1^{ère} transformation du bois.
- b) Les coopératives forestières

Définition des entreprises de 1^{ère} transformation du bois : Sont éligibles les entreprises de 1^{ère} transformation du bois, définies comme des entreprises :

- a) Ayant pour code NAF :
 - 1610A – Sciage et rabotage du bois, hors imprégnation
 - 0240Z – Services de soutien à l'exploitation forestière
 - 0220Z – Exploitation forestière
- b) OU Réalisant un investissement relevant de la 1^{ère} transformation du bois : sciage, tranchage, déroulage, fraisage, fendage ou broyage de bois ronds.

Les investissements liés à la production de plaquettes forestières ne relèvent pas de ce dispositif.

L'entreprise devra être à jour de ses obligations fiscales, sociales et des réglementations qui lui sont applicables.

Le projet de ces entreprises doit être localisé en Bourgogne-Franche-Comté.

A titre exceptionnel, les ETI (entreprises de taille intermédiaire, de 250 à 5000 salariés) pourront être éligibles si le projet est structurant pour le territoire (plus de 10 créations nettes d'emplois). Le taux d'intervention est de 10 % avec une aide plafonnée par le règlement de Minimis (200 000 € d'aides publiques perçues sur trois ans glissant).

Sont exclues :

- les entreprises individuelles, les professions libérales et réglementées,
- les sociétés de portage du projet immobilier autres que la société d'exploitation.
- les SCI

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIF :

- Accompagner des projets d'investissement liés à l'outil de production des PME de la première transformation du bois pour améliorer leur compétitivité,
- Accompagner la construction, l'acquisition, l'extension, la rénovation et la déconstruction (suivie de reconstruction) de bâtiments s'inscrivant dans un objectif de transition écologique et énergétique : l'enjeu porte à la fois sur l'amélioration de la performance thermique des bâtiments mais également sur l'économie de foncier.
- Inciter à l'utilisation de bois d'origine locale dans la construction.

NATURE DE L'AIDE :

Subvention.

MONTANT

Subvention standard plafonnée à 50 000 € :

- Les constructions ou extensions neuves
- Les acquisitions seules et/ou les acquisitions avec travaux
- Les rénovations (pour toutes les entreprises de l'ESS ainsi que pour toutes les entreprises situées dans les ZRR, AFR et QPV)
- Les acquisitions et/ou extension avec rénovation

Subvention bonifiée plafonnée à 100 000 € (annexe 1 – technique) :

- Les constructions neuves qui vont au-delà de la réglementation thermique en vigueur ou qui sont exemplaires,
- La déconstruction de bâtiments suivie d'une reconstruction,
- Les acquisitions suivies d'une rénovation de bâtiments en BBC,
- Les rénovations globales de bâtiments en BBC,
- Les rénovations partielles portant sur plusieurs parties de l'enveloppe du bâtiment qui atteignent des valeurs de référence (cf. annexe),
- Les rénovations avec extension de bâtiments en BBC,
- Dans les cas d'opération mixtes (extension et rénovation ou acquisition et rénovation), la partie performante énergétique doit être substantielle afin de pouvoir bénéficier de l'aide majorée,
- Projets exogènes ou endogènes à fort enjeu d'emplois (+ 30 emplois créés).
- Projets ayant recours à du bois local défini comme :
 - o Certifié « AOC Bois du Jura », « Bois des territoires du Massif Central™ » ou équivalent,
 - o Ou produit, transformé et mis en œuvre en Bourgogne-Franche-Comté ou dans un rayon maximal de 100km par rapport au lieu de sa mise en œuvre

Ce bois devra être issu des forêts gérées durablement (label PEFC, FSC ou équivalent). L'origine et la traçabilité des bois devront être documentées.

Taux :

Sous réserve des régimes d'aide applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

- Le taux d'intervention est de 20 % pour les « petites entreprises » au sens européen du terme (-50 salariés, -10 M€ de CA et/ou -10 M€ de total bilan) et 10% pour les moyennes entreprises (de 50 à 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros),
- Ce taux peut être majoré de 10 % pour les projets situés en zonage AFR (passage de 20% à 30% ou de 10% à 20%).
- Pour les projets relevant de l'ESS ainsi que pour tous les autres projets situés en ZRR, en AFR ou en QPV, une bonification du taux d'aide pourra être appliquée à hauteur de 50 % maximum sous réserve de la possibilité d'application du régime de minimis.
- L'intervention régionale est au minimum de 10 000 € (5 000 € pour l'ESS).

Pour les investissements réalisés en bois local :

Type de construction	Spécificité du projet	% d'aide	Bonus si recours à des bois scolytés
Construction neuve et extension	Charpente en bois local	20%	+ 10%
	Projet intégrant à minima l'ossature ET la charpente en bois local	40%	+ 10%

Ces taux d'aide sont appliqués aux lots concernés par le bois local et non à la globalité du projet.

Inscription dans la limite du budget alloué.

PARTICIPATION DES EPCI

La participation de la Région est conditionnée à la participation de l'EPCI compétent selon les modalités suivantes :

- **Communauté de communes : 1 € pour 10 € Région** soit de 1 000 € à 5 000 € pour les projets subventionnés par la Région de 10 000 € à 50 000 €. Pour les projets bonifiés à 100 000 €, la contrepartie minimale reste de 5 000 €. L'EPCI peut dépasser ce plafond.
- **Communauté d'agglomération : 1 € EPCI pour 5 € Région** soit de 2 000 € à 20 000 € pour les projets subventionnés par la région de 10 000 € à 100 000 €. L'EPCI peut dépasser ce plafond.
- **Communauté urbaine et métropole : 1 € EPCI pour 1 € Région.** L'EPCI peut dépasser ce plafond.

Pour calculer la contrepartie de l'EPCI seront pris en compte, outre les aides directes, les aides indirectes comme les réductions de prix de terrains ou de bâtis et les réductions de loyer.

CRITERES D'ELIGIBILITE :

Les opérations qui vont concourir à améliorer la compétitivité, la création, la reprise d'entreprises, en vue d'assurer leur pérennité et le développement de l'emploi durable. Les critères spécifiques sont les suivants :

- L'investissement immobilier doit être dédié principalement à une activité de production.
- Les opérations financées en crédit-bail immobilier sont éligibles.
- La location simple n'est pas éligible.

CRITERES D'ECO-CONDITIONNALITE – BONIFICATION ECOLOGIQUE

Les critères d'éco-conditionnalité, du fait de la réglementation en vigueur, varient selon la nature du projet (construction ou rénovation) et la nature de l'activité (voir détail en annexe 2).

Afin d'accompagner les maîtres d'ouvrages dans leurs démarches de performance énergétique et environnementale, il est possible de mobiliser l'aide au conseil de la Région qui permet de financer à hauteur de 50 % et parfois 70 % les études techniques.

DEPENSES ELIGIBLES

- Les études (études archéologiques, études de sols, études thermiques), bâti (ossature, murs, bardage...), toiture (charpente, couverture), dallage, terrassement, électricité, plomberie, chauffage, isolation, peinture, fenêtres/volets, portes, VRD (voirie – réseau – distribution : gaz, électricité, eau, télécommunication), maîtrise d'œuvre, assurance, les coûts de déconstruction,
- pour les projets en bois local : dépenses de communication (cf. dispositions diverses)
- Seront prises en compte uniquement les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande d'aide.

Non éligibles : terrain, showroom, frais d'acte, aménagement extérieur, paysagiste, informatique, mobilier, alarme/vidéo surveillance, signalétique/publicité, l'auto-construction, le matériel d'occasion.

PROCEDURE :

DEPOT

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier sur la plateforme dématérialisée de la Région doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

Ci-après, la liste des pièces constitutives d'une demande d'aide, en complément du socle minimum commun exigé par le règlement budgétaire et financier :

- Dossier unique « croissance » dûment rempli
- Annexe « croissance » dûment remplie (téléchargeable lors du dépôt du dossier)
- Organigramme juridique
- Prévisionnel
- Plan de financement
- Statuts
- Organigramme fonctionnel
- Avant-projet sommaire
- Compromis de vente ou devis détaillés
- Accords bancaires
- Délibération de l'EPCI accordant un financement
- Autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable de travaux)
- Plans
- Protocole d'accord de crédit-bail entre le maître d'ouvrage et l'entreprise, le cas échéant
- Calculs thermiques réglementaires dans le cas de BBC rénovation
- Pour les projets en bois local :
 - Note technique détaillant les dispositions qui sont envisagées par le maître d'ouvrage pour optimiser l'utilisation de bois locaux dans la construction,
 - Attestation sur l'honneur de recours à du bois local

Pour les entreprises de l'ESS, agrément ESUS en cours de validité.

Des pièces complémentaires pourront être demandées lors de l'instruction.

MODALITES DE VERSEMENT

- Une avance de 20 % pourra être sollicitée sur demande du bénéficiaire justifiant de l'engagement de l'opération ;
- Un ou plusieurs acomptes, dont le montant ne peut être inférieur à 20 % du montant de l'aide, pourra être versé sur justification des dépenses acquittées (relevé certifié conforme détaillé visé de la personne compétente accompagné des factures acquittées).
L'acompte est calculé au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, l'acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance.
L'avance et l'acompte seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.
- Le solde sur présentation :
 - d'un état récapitulatif des dépenses réalisées accompagné des factures acquittées et d'un bilan financier signé par une personne compétente,
 - la déclaration d'achèvement de travaux (DAT) le cas échéant,
 - l'attestation d'assurance du bâtiment,
 - pour les projets soumis à éco-conditionnalité : documents certifiant la performance du bâtiment (selon le cas : un test de perméabilité pour les constructions/extensions seules soumises à la réglementation en vigueur, une attestation valeurs de référence (cf. annexe 1) pour le cas de la rénovation partielle BBC, étude/calcul thermique pour le cas de la rénovation globale BBC).
 - pour les projets en bois local :
 - preuves d'origine des bois,
 - une photographie attestant de la communication sur les aides publiques et entreprises ayant participé au projet (voir dispositions diverses),
 - dans le cas du recours à des bois scolytés, preuve de la réalité du recours à des bois scolytés (photos, mention sur facture, etc...).

L'aide versée sera proportionnelle à la dépense subventionnable réelle.

DECISION

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

EVALUATION

Nombre d'entreprises aidées.

Indicateurs des projets bois local :

Surfaces de bâtiments créés

Surfaces de bâtiments rénovés

Essence, volume (m3) et poids de bois utilisés dans la construction réalisée

Nombre d'entreprises locales impliquées

Montant des dépenses éligibles

Montant des dépenses totales du projet

Origine des bois

DISPOSITIONS DIVERSES

La délibération de l'EPCI du territoire concerné par le projet ainsi que la convention visée à l'article L.1511-3 du CGCT sont préalablement nécessaires.

L'aide de l'EPCI devra faire l'objet d'une délibération et d'un conventionnement avec l'entreprise bénéficiaire exprimant le montant de l'aide à l'immobilier, le cas échéant en équivalent de subvention brute (ESB). Sont considérées comme des aides aux termes de l'article L-1511-3 du CGCT : « Ces aides revêtent la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché. » Cette liste est limitative.

Les aides régionales sont cumulables dans la limite de la réglementation communautaire applicable.

Le règlement d'intervention est valide jusqu'au 31 décembre 2022.

Pour les projets en bois local : il sera demandé au bénéficiaire de communiquer sur l'aide du Conseil Régional et les entreprises ayant participé à la maîtrise d'œuvre au moyen d'un panneau visible par le public comportant le logo de la Région et les informations principales du projet. Cet affichage devra être maintenu pendant 5 ans minimum après la finalisation du chantier.

Annexes :

- Annexe 1 : Critères de performance environnementale pour la subvention bonifiée
- Annexe 2 : Usages ou bâtiments soumis ou non à la réglementation thermique
- Annexe 3 : Convention type subvention
- Annexe 4 : Convention type crédit-bail

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 20AP.34 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11, 12 et 13 décembre 2019
- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 21CP.106 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 5 février 2021
- Délibération n° 22CP.452 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 6 mai 2022

Annexe technique : critères de performance environnementale pour la subvention bonifiée**Pour les constructions neuves :**

- Sur les parties soumises à la réglementation thermique (locaux administratifs, bureaux, salles de réunion, salles de repos et de convivialité...), il est demandé d'atteindre les valeurs minimales de la RE 2020 en énergie et en carbone. A contrario, les hangars de production, les entrepôts de stockage, ainsi que les locaux chauffés à une température inférieure à 12°C sont hors champs d'application de la RT et donc non concernés par l'application des critères d'éco-conditionnalités.
- Sur les parties non soumises à la réglementation thermique (voir annexe 2) le surcoût permettant d'aboutir à une meilleure performance énergétique que les pratiques standard sera pris en charge dans l'assiette éligible, à l'exception des projets ayant recours à du bois local, pour lesquels l'assiette éligible est définie par les postes de dépenses relatifs aux équipements en bois locaux (ossature, charpente, bardage, menuiseries, aménagements intérieurs ou extérieurs fixes).

Les rénovations globales portant sur l'enveloppe du bâtiment devront atteindre le niveau BBC Rénovation. Ce niveau sera jugé sur présentation d'un calcul thermique réglementaire.

Pour les rénovations partielles ne portant que sur une partie de l'enveloppe du bâtiment, dès lors qu'il y a intervention sur une des parois citées dans le tableau ci-dessous, la performance thermique de la paroi rénovée devra respecter une valeur précisée dans le tableau suivant :

LOCALISATION	VALEUR DE REFERENCE
Mur donnant sur l'extérieur	R isolant nouveau Ou R isolant nouveau + R isolant existant conservé $R \geq 4 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Toiture, comble, rampant, toiture terrasse	R isolant nouveau Ou R isolant nouveau + R isolant existant conservé $R \geq 7.5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Plancher bas	R isolant nouveau Ou R isolant nouveau + R isolant existant conservé $R \geq 3 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Fenêtre et porte fenêtre donnant sur l'extérieur	$U_w \leq 1.3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$
Porte donnant sur l'extérieur	$U_d \leq 1.5 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$

Pour bénéficier de l'aide à l'immobilier dans le cadre de rénovations partielles, 2 conditions devront être remplies :

- le projet doit être pensé dans un programme global comprenant plusieurs types de travaux (bouquet de travaux) sauf pour les structures de l'ESS,
- l'entreprise doit produire un audit énergétique réalisé par un bureau d'étude et respectant le cahier des charges de l'ADEME (cf. site ADEME téléchargeable sur www.diagademe.fr).

Usages ou bâtiments soumis ou non à la réglementation thermique

RT RENOVATION GLOBALE

Les usages soumis à la RT RENOVATION GLOBALE

- Bureaux
- Stockage
- Industrie
- Pour info également : établissement sanitaire avec ou sans hébergement, logement, hôtellerie et autre hébergement, locaux dans lesquels il n'est pas possible de laisser dériver la température, enseignement, salle de spectacle, de conférence, commerce, restauration un ou plusieurs repas par jour, établissement sportif, transport, locaux non compris dans une autre catégorie.

Sauf les bâtiments ou parties de bâtiment :

- qui, en raison de contraintes particulières liées à un usage autre que d'habitation, doivent garantir des conditions particulières de température, d'hygrométrie ou de qualité de l'air ;
- à usage agricole, artisanal ou industriel, autres que les locaux servant à l'habitation, dans lesquels le système de chauffage ou de refroidissement ou de production d'eau chaude pour l'occupation humaine produit une faible quantité d'énergie au regard de celle nécessaire aux activités économiques ;
- non chauffés, dans lesquels les seuls équipements fixes de chauffage sont des cheminées à foyer ouvert, et ne disposant pas de dispositif de refroidissement des locaux ;
- destinés à rester complètement ouverts sur l'extérieur en fonctionnement habituel.

Cas particulier :

Lorsqu'une zone a une surface inférieure à 10 % de celle d'une autre zone du bâtiment, on considère que les caractéristiques sont celles de la zone la plus grande.

RT CONSTRUCTION EN VIGUEUR (RT 2012)

Les usages soumis à la RT en vigueur

- bâtiments chauffés ou refroidis afin de garantir le confort des occupants dans des conditions fixées par convention et répondant aux usages suivants :
 - o bâtiments universitaires d'enseignement et de recherche
 - o hôtels
 - o restaurants
 - o commerces
 - o gymnases et salles de sports y compris les vestiaires
 - o établissements de santé
 - o établissements d'hébergement pour personnes âgées
 - o établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 - o aéroports
 - o tribunaux
 - o palais de justice
- bâtiments à usage industriel et artisanal

Sauf les bâtiments ou parties de bâtiment :

- dont la température normale d'utilisation est inférieure ou égale à 12°C
- destinés à rester ouverts sur l'extérieur en fonctionnement habituel
- qui, en raison de contraintes spécifiques liées à leur usage, doivent garantir des conditions particulières de température, d'hygrométrie ou de qualité de l'air, et nécessitant de ce fait des règles particulières
- chauffés ou refroidis pour un usage dédié à un procédé industriel
- aux bâtiments agricoles ou d'élevage
- aux bâtiments servant de lieux de culte et utilisés pour des activités religieuses
- de constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation de moins de deux ans
- aux bâtiments situés dans les départements d'outre-mer